

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE REGLEMENT SUR LA GESTION DU FINANCEMENT SPECIAL « ENTRETIEN DES ROUTES »

Le Conseil général de La Neuveville, vu

- l'article 87 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les communes
- l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000),

arrête:

But

Art. 1

Afin de mettre en place une politique d'entretien des routes de la Commune de La Neuveville, fondée sur le long terme et d'en assurer le financement, il est créé un financement spécial. Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien des routes communales. Le présent règlement détermine les modalités d'alimentation et de prélèvement du financement spécial.

Alimentation du financement spécial

Art. 2

Sous réserve de l'article 3 ci-après, l'alimentation du financement spécial se fera de la manière suivante :

- a. Le financement spécial est constitué au 31 décembre 2014 d'un montant de CHF 70'000.-.
- b. Le fonds sera alimenté chaque année, d'un montant minimum de CHF 1.- par mètre courant de routes communales, à charge du compte de fonctionnement.

Dérogation à l'alimentation du financement spécial

Art. 3

Sur proposition de la commission des finances et du Conseil municipal, le Conseil général peut réduire, voire annuler, les attributions au financement spécial dans les cas suivants :

- a. Lors de l'élaboration du budget :
 - lorsque le montant du financement spécial atteint CHF 200'000.-,
 - lorsque le déficit annuel budgété du compte de fonctionnement dépasse le montant de CHF 500'000.-, alimentations comprises.
- b. Lors du bouclage des comptes annuels :
 - lorsque le montant du financement spécial atteint CHF 200'000.-,
 - lorsque le déficit annuel du compte de fonctionnement de l'année en cours dépasse le montant de CHF 500'000.-, alimentations comprises.

Prélèvement sur le financement spécial

Art. 4

Sur décision du Conseil municipal, le total de la charge nette de l'entretien des routes communales au compte de fonctionnement pourra être prélevé annuellement sur le financement spécial, jusqu'à concurrence du montant disponible sur le financement spécial figurant au bilan.

Intérêts

Art. 5

Le montant du financement spécial ne porte pas d'intérêt.

Règlement sur la gestion du financement spécial « Entretien des routes » de la Commune municipale de La Neuveville

Entrée en vigueur

Art. 6

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 26 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

A. Binggeli V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur la gestion du financement spécial « Entretien des routes » de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 5 décembre 2014. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 45 du 5 décembre 2014.

La Neuveville, le 9 janvier 2015

Le chancelier municipal
V. Carbone